

Comptes rendus 2015 du conseil municipal de Ternay (dép.41)

Principales décisions du conseil en 2015



07/04/2015 Objet: C.C.V.L.B. - RETRAIT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE «ECLAIRAGE PUBLIC»

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées Loir et Braye n° 2014.227 en date du 27 novembre 2014 proposant le retrait de la compétence « éclairage public » et donc la modification de l'article 5 des statuts de la CCVLB en supprimant la compétence facultative « éclairage public ».

Vu le code général des collectivités territoriales disposant que cette décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée,

Vu que cette compétence doit être restituée aux communes concernées et donc acceptée par celles-ci,

Après discussion, le conseil municipal, à la majorité des membres présents:

- **REFUSE** la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Vallées Loir et Braye par la suppression de la compétence facultative « éclairage public »,
- **REFUSE** la reprise de compétence « éclairage public »
- **CHARGE** madame le Maire de transmettre cette délibération au sous-préfet de Vendôme et au président de la CCVLB.

07/04/2015 :Objet: Tarif des cases du columbarium

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un columbarium a été installé au cimetière et qu'à ce jour, aucun tarif n'a été établi pour la vente des cases.

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer les tarifs des cases du columbarium suivants

190 € pour une durée de cinquante ans

115 € pour une durée de trente ans.

Ces tarifs comprennent la case du columbarium ainsi que la plaque. La gravure restant à la charge des familles.

07/04/2015 :Objet: Vente terrain « Le Clos de Ternay»

Il est rappelé au conseil municipal que la parcelle de terrain ZL 86 sise au « Clos de Ternay» a fait l'objet d'une division en 2 parcelles dénommées ZL 182 et ZL 183.

La parcelle ZL 182 ayant déjà été vendue, il reste la parcelle ZL 183.

Dans un courrier, Monsieur Laurent MARTIN se porte candidat pour l'achat de cette parcelle. Après délibération, le conseil municipal accepte de vendre la parcelle cadastrée section ZL n° 183 d'une contenance de 1 ha 28 a 43 ca à Monsieur Laurent MARTIN au prix de 0.3529 € le m2 soit un montant de 4 532.29 €.

Le conseil municipal précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur et autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente auprès de Maître RACAULT, notaire à Montoire-sur-Le-loir.

09/06/2015 :Objet: URBANISME : INSTAURATION DES PERMIS DE DEMOLIR ET DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'instauration ou non des permis de démolir et sur l' obligation de déposer des déclarations préalables pour les clôtures.

Votes:

- pour instaurer un permis de démolir: 6 voix contre; 2 abstentions; 2 voix pour.
- pour soumettre les clôtures non agricoles à déclaration préalable de travaux: pour 10 ; contre: 0 ; abstention: 0.

Le conseil municipal a donc décidé:

de ne pas mettre en place l'instruction de permis de démolir

de soumettre les clôtures non agricoles à déclaration préalable

9/06/2015 Objet: DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE MONTOIRE

Madame le Maire expose au conseil municipal le dossier que l'office municipal des sports de Montoire lui a remis et dans lequel il est demandé une participation de 35 € par jeune encadré dans une association sportive de Montoire.

Après délibération, le conseil municipal accepte de verser une participation de 25 € par jeune pratiquant un sport. Une seule participation par jeune est attribuée, soit pour les associations suivantes:

Association Equestre Pays de Ronsard: 75 € Football montoirien : 125 €

Gymnastique Volontaire: 25 €

Tennis de table: 25 €

Judo club montoirien : 75 €

Tennis club montoirien : 25 €

Majorettes de Montoire: 25 €

16/09/2015 :Objet: PROJET DE DELIBERATION DE DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE DEPOT D'AD'AP

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement pour les personnes affectées d'une déficience. L'approche du délai fixé par la Loi -ponda mise en a cessibilité de ERP (1er janvi r 2015), au vue du retard pris par les collectivités, l'ordonnance du 26 septembre 2014 donne un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux nécessaires.

L'accord de ce délai est assorti de l'obligation de déposer auprès du Préfet, pour les propriétaires d'ERP qui ne respectent pas la réglementation en matière d'accessibilité, un agenda d'accessibilité programmé, avant le 27 septembre 2015 ; cet agenda fixe en particulier le calendrier sur lequel s'engage la collectivité pour la réalisation des travaux nécessaires.

n arrêté du 27 avril2015 précise les conditions d'obtention d'un délai supplémentaire pour le dépôt de l'agenda dans le cas de difficultés financières et/ou techniques.

Compte tenu de la difficulté liée aux moyens en termes de personnel affecté it c tte mission et au temps nécessaire a la consultation lun prestataire, i>objet de la délibération est donc de demander à Monsieur le Préfet une prorogation de 6 mois pour le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une période supplémentaire à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Considérant l'impossibilité pour la commune à établir l'agenda d'accessibilité programmée pour le 27 septembre 2015 au motif des difficultés techniques sus citées, pour les ERP et IOPsuivants:

- mairie
- école
- cimetière

Le conseil municipal décide:

- d'AUTORISER Madame le Maire à r 88 'f à Monsieur le Préfet de Loir et Cher une
- demande de rorogation de 6 mois pour le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée

- pour la mise en accessibilité des ERP et IOP ci-dessus désignés;

d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande.

30/11/2015 TRAVAUX DE L'ECOLE:

Madame le Maire présente les résultats de l'étude thermique réalisée par la Pays Vendômois et demande au conseil municipal de voter:

-Sur l'ajout du poste « chauffage» aux travaux déjà entérinés : 1 voix contre, 6voix pour

- Sur les différentes propositions:

- Scenario de base: 0 voix
- Scenario MBS : 0 voix
- Scénario base optimisée: 0 voix
- Scenario classe A : 7 voix pour

Le conseil municipal:

-s'engage dans la rénovation de l'école selon les préconisations du scénario" Classe A" de l'étude thermique Energétis réali ée par Energio.

-souhaite bénéficier sur ce projet de l'accompagnement financier" Plan Isolation" proposé par la région dans le cadre du contrat de Pays.

-autorise Madame le Maire à présenter une demande de subvention à M. le Préfet du Département de LOIR ET CHER, par l'intermédiaire de la Sous-Préfecture de VENDOME, au taux convenu dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

autorise Madame le maire à signer tout acte et engager toute procédure s'y rapportant. accepte le coût prévisionnel de 118000 € H.T.

17/11/2015 : OBJET: REVENTE DU TERRAIN DE M. ET MME BECQ-COCHET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame BECQ-COCHET ont décidé de vendre leur immeuble cadastré section ZC n° 95, situé 8 rue de la Corderie dans le lotissement communal.

Or, par délibération, le Conseil Municipal réuni le 05 février 1993 a décidé que les actes de vente des lots du lotissement de la Corderie contiendraient une clause d'inaliénabilité d'une durée de vingt ans mais que toutefois passé le délai de 5 ans, une somme égale à la valeur du terrain au moment de la revente serait à reverser à la commune.

Une estimation faite par Maître Racault, notaire, fixe le tarif à 16€ /m² mais tient compte d'un prorata car il ne reste que 3 ans pour atteindre les 20 années qui les excluraient de la clause d'inaliénabilité; soit une estimation de 2376€.

Une estimation faite par la mission domaniale de la Direction Départementale des Finances.
L'estimation donnée correspondant à la valeur

L'estimation donnée correspondant à la valeur vénale actuelle est de 9 990 E.

Monsieur Joël HEUZÉ souligne le fait que Monsieur et Madame BECQ sont en résidence principale alors que les personnes ayant jusque-là revendu leur terrain, n'habitaient pas les lieux mais avaient investi pour louer et donc faire du profit par rapport au prix d'achat initial du terrain.

Sachant que chaque acquéreur a accepté la clause d'inaliénabilité de 20 ans et qu'aucune clause d'habitation principale n'apparaît dans les actes de vente.

La décision du conseil a été soumise au vote.

Respect du contrat initial: 7 voix

Votes blancs: 2

Le conseil décide:

de respecter l'estimation de la mission domaniale et fixe le prix du terrain à 9 990 E.

charge Madame le Maire de communiquer cette décision à Maître RACAUL T, Notaire à Montoire sur

le Loir, chargé de la vente de l'immeuble afin que la délibération du 05 février 1993 soit respectée.

17/11/2015 :OBJET: PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale, modifiant les dispositions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par son article 33,

le Code général de collectivités territoriales, notamment l'article L 5210-1-1 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté par le Préfet de Loir-et-Cher à la CDCI le 02 octobre 2015, notifié aux communes et aux EPCI concernés le 08 octobre 2015

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le préfet de Loir-et-Cher devait établir un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prenant en compte les orientations suivantes:

1- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves;

11- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement

inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

CONSIDERANT que ce schéma a été adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le schéma a été notifié pour avis à la commune le 08 octobre 2015 et que le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de cette notification; à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci serait réputée favorable, **CONSIDERANT** que, dans le périmètre du schéma proposé par le Préfet de Loir-et-Cher, hors-réunion des deux CC du Pays de Vendôme et du Vendômois rural pour cause de discontinuité

territoriale et de seuil de population pour la CVR :

Aucun autre EPCI n'est contraint de fusionner:

_ soit au regard des critères de seuils de population, ~ application. ~ motif dérogatoire de densité démographique inférieure à 30% de la densité nationale fixés par la

Loi NOTRe (CC Beauce et Gâtine; CC Collines du Perche) ;

_ soit en application du motif dérogatoire d'une commune de plus de 12 000

habitants issu d'une fusion ayant eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2012 (CC Vallées Loir et Braye),

CONSIDERANT que les seuls avis des présidents des EPCI, en anticipant et en suggérant le schéma présenté, ne peuvent constituer force de proposition s'imposant à tous car cette position squalité ne s'appuie sur aucun mandat donné à ce jour en ce sens, par aucune des assemblées délibérantes,

CONSIDERANT que les conventions de mutualisation entre communautés effurag' es p la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), permettent un exercice coordonné des compétences (développement économique, tourisme) qui nécessitent un pilotage concerté à l'échelle de l'arrondissement de Vendôme, dans l'hypothèse d'un maintien d'une pluralité de communautés de communes sur ce territoire,

CONSIDERANT que cette dernière hypothèse permettrait une gestion plus efficiente des autres compétences ayant trait aux services publics à la population (Action sociale, petite-enfance, enfance-jeunesse, eau, assainissement, ...) et par la même à terme un renforcement de l'intégration intercommunale des politiques publiques et donc l'accroissement réelle de la solidarité financière et territoriale prévue par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants, 8 voix pour et 2 bulletins blancs.

DECIDE d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet de Loir-et-Cher,

PROPOSE l'amendement suivant au schéma départemental de coopération intercommunale:

- Etablir un nouveau schéma départemental de coopération intercommunal comprenant cinq EPCI sur le Nord du département en fusionnant la CPV et la CVR (seule option imposée par les nouvelles dispositions de la Loi NOTRe),
- Laisser les fusions actuelles aller à leur terme, se mettre en place et trouver leur rythme;
- Etablir des liens par conventionnements entre les EPCI du territoire sur les compétences permettant une approche et une gestion élargie (sur le tourisme, l'économie, etc ...) et réduire les syndicats intercommunaux.
- Développer au plus près du terrain les diverses mutualisations opérationnelles, efficaces et réactives,
- Soutenir, accompagner et engager les processus de fusion des Communes Nouvelles.

DEMANDE au Préfet de Loir-et-Cher et à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale une modification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, conformément à l'amendement exposé ci-dessus exprimant la volonté des élus communaux,